



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

23 janvier 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 janvier 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet
et par délégation
l'attachée

signé

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

- Délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles.....6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Organisation de l'Inspection du travail8
- Délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....10

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2009 - 055

- Délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

g/ dél SIDPC

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral CAB n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU les articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2008-010 du 14 mars 2008 portant constitution de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement et communales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée, sous l'autorité du directeur de cabinet, à M. Gilbert MANCIET, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- copies et extraits de documents,
- accusés de réception,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux d'examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,
- brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifices du groupe K4,
- avis technique concernant :

* les établissements dangereux ou insalubres,

* les épreuves sportives,

* la sécurité des lieux de baignades,

* les déplacements, exercices et manœuvres militaires,

* les dossiers d'urbanisme,

- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public,
- demandes de déminage et désobusage,
- transmission des dossiers de stages,
- convocation aux séances d'information et aux exercices des membres du centre opérationnel départemental,
- transmission des plans de secours, des plans de défense et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- fiches de renseignements et dossiers d'affectation individuelle de défense transmis pour avis,
- allocations exceptionnelles de carburant,
- correspondances courantes, à l'exclusion de celles comportant une décision,
- bordereaux de télécopies,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent NEVEU, attaché principal, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-926 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, est abrogé

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 janvier 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

- Organisation de l'Inspection du travail

dans le département de Maine-et-Loire

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire,

Vu le code du travail, notamment les dispositions des chapitres I, II et III du Titre premier du Livre premier de la huitième Partie du code du travail relative au contrôle de l'application de la législation du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu les décrets 2008-1503 et notamment l'article 11 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 portant fusion des inspections du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de Loire du 25 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département de Maine-et-Loire,

décide

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail dans le département de Maine-et-Loire :

- Madame Sophie DEMARET, directeur du travail
- Madame Dominique DEFORES, inspecteur du travail
- Monsieur Joël COURTIN, inspecteur du travail
 - Madame Béatrice DEBORDE, inspecteur du travail
 - Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail
 - Monsieur André MINO, inspecteur du travail
 - Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail
 - Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail
 - Madame Marie-Hélène COUTANT, inspecteur du travail
 - Monsieur Michel BOURDON, contrôleur du travail
 - Madame Géraldine BOUREAU, contrôleur du travail
 - Monsieur Alban CHANSON, contrôleur du travail
 - Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail
 - Monsieur Christian DESGARDIN, contrôleur du travail
 - Madame Berengère DUBIN, contrôleur du travail
 - Madame Claire FOURNIER, contrôleur du travail
 - Madame Camille GACHET, contrôleur du travail
 - Madame Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail
 - Monsieur Jacques HASSELIN, contrôleur du travail
 - Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail
 - Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail
 - Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, contrôleur du travail
 - Madame Françoise OLLIVIER, contrôleur du travail
 - Madame Jeanne ROISNE, contrôleur du travail
 - Madame Anne THOMAS, contrôleur du travail
 - Monsieur Maurice PASQUIER, contrôleur du travail
 - Madame Lise BLIN, contrôleur du travail
 - Monsieur Nicolas IBARZ, contrôleur du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques telles que définies par la décision annexée du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de Loire du 25 mai 2007 :

- 1^{ère} section : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU
- 2^{ème} section : (*vacance*)
- 3^{ème} section : Madame Béatrice DEBORDE
- 4^{ème} section : Monsieur Jean POCHE
- 5^{ème} section : Monsieur Andrès MINO
- 6^{ème} section : Madame Sabine GALLARD
- Section Départementale Agriculture : Madame Sophie DEMARET , Monsieur Joël COURTIN. Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L. 7171 du code rural.
- Section Départementale Transports : Madame Dominique DEFORES. Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées dans le département de Maine-et-Loire.
- Section Départementale Bâtiment et génie civil : Madame Marie-Hélène COUTANT. Cette section est compétente pour le contrôle de l'application de la législation du travail applicable à l'ensemble des opérations de bâtiment et de génie civil sur le département de Maine et Loire, concurremment avec les inspecteurs et contrôleurs du travail compétents sur chacune des huit sections précitées.

Article 3 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, en cas d'absence simultanée de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Madame Estelle PERRIER, inspecteur du travail,
- Monsieur Jean-Claude BORDIER, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4 : En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection du travail de Maine-et-Loire participent aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1^{er}, concurremment avec l'inspecteur et les contrôleurs chargés de la section d'inspection compétente, le contrôle du travail illégal, de l'apprentissage, de la main d'œuvre étrangère est assuré par :

- Madame Estelle PERRIER, inspecteur du travail,
- Madame Christine HURABIELLE, contrôleur du travail,
- et, en tant que de besoin, les agents de catégorie B autres que ceux cités à l'article 1^{er} et relevant du corps de l'inspection du travail.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Elle annule et remplace la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire du 8 août 2008.

A Angers, le 20 janvier 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

- Délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Lerrté • 4.11:0 • Fraurilé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'Initiative Ou travail, des relations sociales et de la solidarité

DECISION DU 25 MAI 2007 PORTANT DELIMITATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DU MAINE ET LOIRE

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pays de la Loire

VU le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

VU l'arrêté du 16 mars 2007 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2007,

DÉCIDE

Article 1 Les sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire sont délimitées conformément à la liste annexée, avec effet au 1^{er} juillet 2007.

Article 2 Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire peut, dans le cadre de son pouvoir d'organisation et eu égard aux particularités du département ou la dangerosité de certains secteurs, affecter un ou plusieurs membres du corps de l'inspection du travail à la réalisation de missions spécifiques.

Article 3 Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2007

**Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Pays de la Loire**

Michel CONSEIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire à compter du ^{ter} juillet 2007

1^{ère} section

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée (exclue), avenue de la Marne (exclue), Avenue de la Libération (exclue), Boulevard de la Victoire (exclue), Avenue des Calins (exclue), rue Sadi Carnot (exclue), Avenue du Maréchal Leclerc (exclue), Boulevard du Poitou, route de Toutlemonde (exclue)

Les cantons de BEAUPRÉAU, de CHAMPTOCEAUX, de MONTREVAULT et de SAINT FLORENT le VIEIL.

2^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu'à limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Les Ponts de Cé, limite Angers/Trélazé, limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne (exclue), avenue Pasteur (exclue), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), boulevard Bessonneau (exclu), boulevard de la Résistance et de la Déportation (exclu), boulevard du Maréchal Foch (exclu), boulevard du Roi René (exclu), boulevard du Général de Gaulle (exclu), pont de la Basse Chaîne. Les cantons de DOUÉ LA FONTAINE, de GENNES, des PONTS DE CÉ, de MONTREUIL-BELLAY et de THOUARCÉ.

3^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Droite jusqu'à limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier (exclue), rue Saint Lazare (exclue), place du Docteur Bichon, boulevard Daviers (exclu), pont de la Haute Chaîne, quai Gambetta (exclu), place Molière (exclue), rue de la Roê, place du Ralliement, rue d'Alsace, boulevard Foch (exclu), boulevard du Roi René, boulevard du Général de Gaulle, pont de la Basse Chaîne.

Les cantons de CANDÉ, de CHALONNES SUR LOIRE, de CHATEAUNEUF sur SARTHE, du LION D'ANGERS, du LOUROUX BÉCONNAIS, de POUANCÉ, de SEGRÉ et de SAINT GEORGES SUR LOIRE ; Les communes de BEAUCOUZÉ, de BOUCHEMAINE, de la MEIGNANNE, de la MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, du PLESSIS-MACÉ et de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

2

4^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pour une partie : pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Droite, la rivière Sarthe rive Droite, limite Angers/Cantenay-Epinard, limite Angers/Montreuil-Juigné, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier, rue Saint Lazare, place du Docteur Bichon (exclue), boulevard Davier, pont de la Haute Chaîne. Pour une autre partie : route de Briollay, limite Angers/Ecouflant, limite Angers /Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à rue de la Croix Blanche, rue des Ormeaux, boulevard Henri Dunant, route de Briollay, rue de Nozay, boulevard du Doyenné, route de

Briollay. Les cantons de BAUGÉ, de DURTAL, de NOYANT, de SEICHES sur le LOIR et de TIERCÉ ; Les communes d'AVRILLÉ, de CANTENAY-EPINARD, d'ÉCOUFLANT, de MONTREUIL-JUIGNÉ, de PELLOUAILLES LES VIGNES, du PLESSIS-GRAMMOIRE, de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, de SARRIGNÉ et de VILLEVÉQUE.

5 è m e

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée, Avenue de la Marne, Avenue de la Libération, Boulevard de la Victoire, Avenue des calins, rue Sadi Carnot, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Poitou (exclu), route de Toutlemonde Les cantons de MONTFAUCON SUR MOINE, CHEMILLÉ, VIHIERES. Les communes de LES CERQUEUX, CHANTELOUP les BOIS, MAULÉVRIER, MAZIÈRES en MAUGES, NUAILLÉ, SAINT CHRISTOPHE du BOIS, SAINT LÉGER sous CHOLET, la SÉGUINEÈRE, la TESSOUALLE, TOUTLEMONDE, TRÉMENTINES, VEZINS, YZERNAY,

6ème section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Gauche, la rivière Sarthe rive Gauche, limite Angers/Ecouflant, jusqu'à route de Briollay (exclue), boulevard du Doyenné (exclu), rue de Nozay (exclue), boulevard Henri Dunant (exclu), rue des Ormeaux (exclue), rue Haute des Banchais (exclue), rue de la Croix Blanche (exclue), limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne, avenue Pasteur, boulevard du Maréchal Joffre, boulevard Bessonneau, boulevard de la Résistance et de la Déportation, boulevard du Maréchal Foch (en totalité), rue d'Alsace (exclue), place du Ralliement (exclue), rue de la Roë (exclue), place Molière, quai Gambetta, pont de la Haute Chaîne. Les cantons d'ALLONNES, de BEAUFORT en VALLÉE, de LONGUÉ-JUMELLES, de SAUMUR ; Les communes d'ANDARD, de BRAIN sur L'AUTHION et de TRÉLAZÉ.

III - AVIS ET COMMUNIQUES